



Assemblée générale

Distr. limitée
1er novembre 1999
Français
Original: chinois et russe

Cinquante-quatrième session
Commission des questions de désarmement
et de la sécurité internationale (Première Commission)
Point 76 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Bélarus, Chine et Fédération de Russie : projet de résolution révisé

Préservation et respect du Traité sur les missiles antibalistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements et de désarmement,

Considérant le rôle historique que joue le Traité conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques (ci-après dénommé «Traité ABM») en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Souhaitant qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité ABM,

Rappelant que les dispositions du Traité ABM visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux parties au Traité ABM en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Préoccupée par le fait que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité ABM porte atteinte, non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

1. *Demande* que soient poursuivis les efforts tendant à renforcer le Traité sur les missiles antibalistiques et à en préserver l'intégrité et la validité, afin qu'il reste un élément fondamental du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau

international, ainsi que de l'action visant à obtenir de nouvelles réductions des armes nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité ABM en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande également* aux parties au Traité ABM, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors du territoire national des systèmes ABM ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que les progrès dans la réduction des armes nucléaires stratégiques;

5. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité ABM, qui pour elle présente un grand intérêt;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Préservation et respect du Traité sur les missiles antibalistiques».
